



**Arrêté modificatif n°2 à la régie d'avances  
« Séjours »**

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique; et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n° 2020-37 du conseil communautaire en date du 23 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer des régies ;

Vu l'arrêté constitutif de la régie d'avances « séjours » n°2021-08 créé en date du 14/06/2021 ;

Vu l'arrêté modificatif n°1 de la régie d'avances « séjour » n° AR2021-04 créé en date du 24/06/2021 ;

Considérant la nécessité de modifier certaines imputations et d'en rajouter ;

Considérant le nombre de séjours organisés successivement nécessitant d'augmenter le montant de l'avance versée au régisseur ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/10/2023 ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - L'article 4 de la régie est modifié comme suit :

-La régie paie en numéraire ou en carte bancaire, les dépenses suivantes :

- Carburant ;
- Frais de déplacement, péages ;
- Frais de transport ;
- Honoraires des médecins ;
- Produits pharmaceutiques ;
- Alimentation ;
- Réparations d'urgences faites par un tiers ;
- Fourniture d'entretien ;
- Fourniture de petit équipement, vêtements ;
- Combustible, bouteille de gaz ;
- Entrées diverses (parcs, musées, piscine, aqualands...)

**ARTICLE 2** - L'article 5 de la régie est supprimé.

**ARTICLE 3** - L'article 6 de la régie est modifié comme suit :

- Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 000 €.

**ARTICLE 4** - Le Président, le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

FAIT à Saint-Gaudens, le 12/10/2023

La Présidente,  
Magali GASTO OUSTRIC



Pour avis conforme, le 11/10/2023  
Le Comptable assignataire,  
Elodie CAUQUIL